

Application du cadre budgétaire et comptable précisé par l'instruction budgétaire et comptable M57 aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDGFPT) peuvent choisir d'appliquer les règles budgétaires et comptables des métropoles (M57) telles que prévues par l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiée par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Un décret d'application viendra en préciser les conditions de mise en œuvre qui reposeront sur les principes décrits ci-dessous.

Ce choix est **définitif** et emporte l'application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et leur déclinaison au niveau réglementaire. Par conséquent, les CDGFPT, lorsqu'ils optent pour le régime prévu par l'article 106 modifié cité ci-dessus appliquent les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable la M57, et non plus l'instruction budgétaire et comptable M832.

Ainsi, les CDGFPT peuvent adopter le référentiel M57 par droit d'option dès le 1^{er} janvier 2023, ce qui nécessitera une délibération avant le 1^{er} janvier N, exercice d'adoption de ce nouveau référentiel.

A retenir : Le référentiel M57 présente des caractéristiques communes avec la nomenclature budgétaire et comptable M.832 et s'en écarte sur certaines opérations. Les principes budgétaires n'évoluent pas au 1^{er} janvier 2023 et sont donc applicables aux CDGFPT. Le plan de comptes est mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre l'adoption anticipée par les CDGFPT¹.

- Les principes du régime budgétaire des CDGFPT demeurent dans le cadre budgétaire précisé par l'instruction M57

Conformément à l'art. L.452-24 du code général de la fonction publique, les centres de gestion restent soumis aux dispositions relatives aux contrôles budgétaires définis par les articles 1612-1 et suivants du CGCT.

Dans le cadre du régime défini par l'article 106 modifié cité ci-dessus, les centres de gestion vont continuer comme aujourd'hui dans le cadre de l'article 33 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale à :

1 Seul le CDGFPT des Ardennes applique le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022, en tant que « préfigurateur ».

- organiser un débat d'orientation budgétaire (L.5217-10-4 du CGCT) ;
- présenter un budget divisé en sections d'investissement et de fonctionnement, décliné par chapitres (L.5217-10-1) ;
- voter les crédits par chapitre, et si l'assemblée délibérante en décide, par article (L.5217-10-6).

Les modalités de vote du budget et de présentation sont adaptées au regard des dispositions de l'article L.5217-10-5 du CGCT. Les centres de gestion votent leur budget par nature, et peuvent, s'ils le souhaitent, prévoir une présentation croisée nature fonction conformément à l'article 106 de la loi NOTRe.

La liste des chapitres, la nomenclature budgétaire et le plan de comptes sont ceux définis par l'instruction M57 (sous réserve des précisions apportées *infra*). La notion d'opération subsiste en M57. Par conséquent, il est possible de recourir à cette individualisation budgétaire des opérations d'équipement.

Le régime de leurs dépenses et de leurs recettes reste inchangé au regard des dispositions prévues par les articles 33-1, 33-2 et 33-3 du décret n°85-643 du 26 juin 1985. Par conséquent, le périmètre des immobilisations soumises à amortissement est inchangé.

- **Certaines dispositions du régime budgétaire ont été adaptées aux centres de gestion**

Les informations attendues dans le cadre des délibérations budgétaires évoluent en M57.

L'article L.5217-10-2 va conduire les centres de gestion à **produire un rapport sur leur situation en matière de développement durable**. Des adaptations du contenu du rapport peuvent être envisagées au niveau réglementaire.

Les maquettes M57 nature leur sont applicables. Néanmoins, certaines obligations inadaptées ne trouvent pas à s'appliquer aux centres de gestion. L'article 106 de la loi NOTRe précise que les CDGFPT optant pour la M57 ne sont pas soumis :

- aux 1° et 4° de l'article L. 5217-10-14 du CGCT et n'ont donc pas à produire :
 - o L'annexe relative aux données synthétiques sur la situation financière, qui comportent les ratios énumérés par l'article D. 5217-16 du CGCT ;
 - o L'annexe comportant la liste des participations en capital, des garanties accordées ou des subventions versées de plus de 75 k€ ou représentant plus de 50% du produit figurant à leur compte de résultat ;
- à l'article 5217-10-15 du CGCT et n'ont pas à exiger la transmission des entités qui auraient bénéficié d'une participation en capital, d'une garantie, ou d'une subvention significative.

Les centres de gestion **pourront** :

- bénéficier d'une possibilité de virement de crédit de chapitre à chapitre, déléguée à l'ordonnateur, à hauteur de 7,5 % maximum des dépenses réelles de chaque section (5217-10-6) ;
- mettre en œuvre le régime des autorisations de programme et d'engagement (art. L5217-10-7).

Compte tenu de la possibilité de faire usage des autorisations de programme et d'engagement, les centres de gestion doivent prévoir l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) définissant les règles de gestion des autorisations de programme et d'engagement (art. L5217-10-8).

- Certaines dispositions applicables en M832 ne sont pas reprises en M57.

Il n'existe pas de chapitres globalisés d'ordre en M832 (pas de chapitres 040, 041, 042, 043). En M57, ces chapitres ont vocation à être mouvementés.

L'absence de transfert des plus/moins values de cession en section d'investissement n'est pas reprise en M57 ; les CDGFPT ont donc vocation à intégrer ce nouveau dispositif.

- D'un point de vue comptable, les centres de gestion appliquent l'intégralité des dispositions du tome 1 du référentiel M57.

Les centres de gestion utilisent le plan de comptes M57 développé ; celui-ci est mis à jour au 1^{er} janvier 2023 des spécificités des comptes liés à l'activité des CDGFPT.

En résumé

Ce qui est nouveau et obligatoire :

- ✓ l'adoption d'un RBF ;
- ✓ la production d'un rapport du CDGFPT sur sa situation en matière de développement durable

Ce qui est nouveau et facultatif :

- ✓ un régime de pluriannualité en sections d'investissement et de fonctionnement ;
- ✓ la fongibilité des crédits

Dans la pratique : l'essentiel des dispositions budgétaires est identique à l'instruction budgétaire et comptable M832 à l'exception des chapitres globalisés d'ordre et des transferts des plus ou moins-values de cession.